



CONCERTATION DU PUBLIC DU 25/04/2024 au 08/05/2024

En application du II-2° de l'article L141-5-3 du code l'énergie, une concertation du public a lieu du 25 avril 2024 au 8 mai 2024 sur l'identification de zones d'accélération des Energie renouvelables (EnR).

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par courriel à service.urbanisme@mairiefosses.fr en précisant l'objet « ZAENR ».

Objet : Identification des zones d'accélération des EnR pour l'implantation d'installations.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, définies à l'article L141-5-3 du code l'énergie.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- ✓ Accroître l'autonomie énergétique du territoire et développer l'autoconsommation ;
- ✓ Tenir compte des enjeux et contraintes du territoires pour maîtriser les impacts du développement des EnR ;
- ✓ Engager plus rapidement un dialogue avec les porteurs de projets d'EnR (échanges techniques, acceptabilité induite via la consultation publique en amont) ;
- ✓ Orienter le développement des EnR, via l'intégration des zones dans les documents d'urbanisme (PLU) ;
- ✓ Avoir la possibilité de créer des zones d'exclusion ;
- ✓ Être un territoire attractif pour les entreprises et les habitants.

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, et notamment :

- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte,
- Lutter contre l'aggravation de l'effet de serre,
- Réduire la dépendance aux importations,
- Lutter contre la précarité énergétique...

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il s'agit également de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a mis à leur disposition des informations leur permettant de mener une concertation publique relative à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) via un portail cartographique réalisé par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) et l'IGN (Institut National de l'Information Géographique).

Aussi, concernant **l'énergie éolienne**, la ville de Fosses, en raison de sa situation patrimoniale architecturale et de son appartenance, pour une partie de la ville, au Parc Naturel Régional de l'Oise, se présente comme défavorable à ce type d'énergie. L'idée étant de respecter le patrimoine naturel et paysager de la ville de Fosses et de l'ensemble du territoire inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Oise.

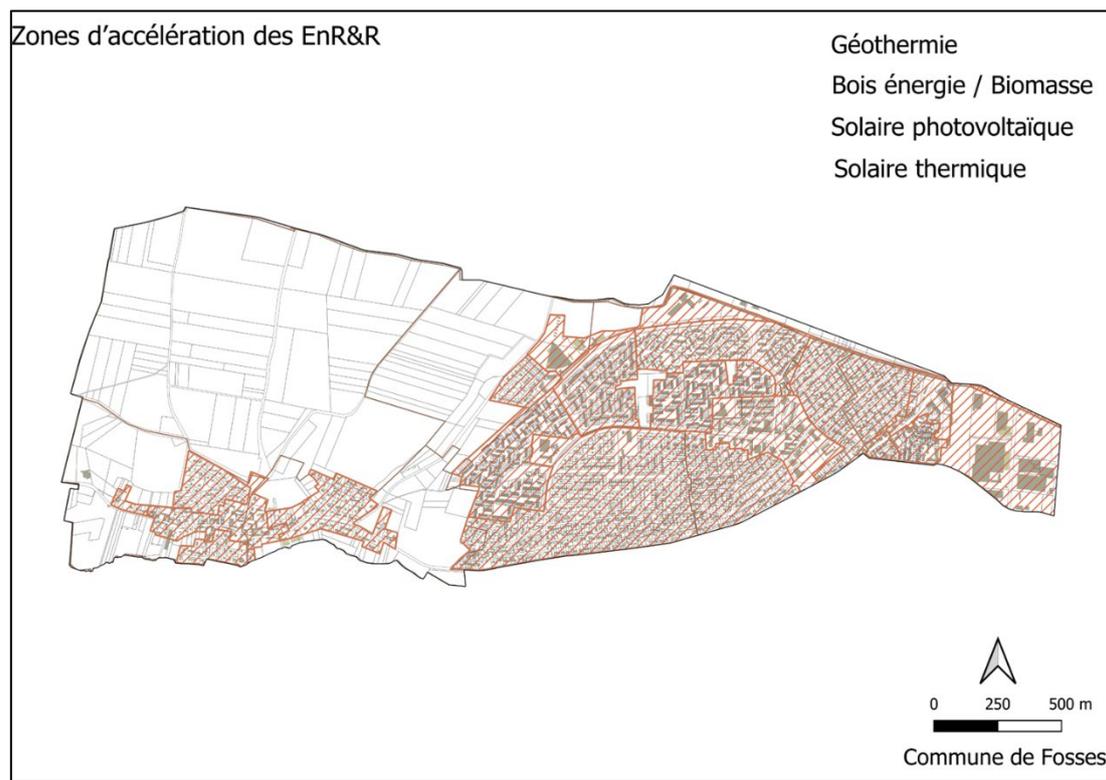
Concernant **l'énergie hydraulique**, la ville de Fosses n'a aucun potentiel pour développer ce type d'énergie. En effet, l'hydroélectricité ou énergie hydroélectrique exploite l'énergie potentielle des flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, etc.). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. Ce type d'énergie ne peut donc pas être mis en œuvre sur notre territoire. **Le potentiel de la méthanisation** est lui aussi nul sur notre territoire.

L'énergie solaire est la principale source de développement avec plus de 60% du potentiel total sur le territoire communautaire de la CARPF. La ville de Fosses fait le choix ici de proposer que cette zone d'accélération soit inscrite en enveloppe urbaine, sauf sur les espaces verts.

L'énergie du bois représente elle aussi un potentiel de développement non négligeable des énergies renouvelables, ainsi que la récupération de chaleur. Quant à la **géothermie**, la majeure partie du territoire pourrait accueillir ce type de dispositif en surface, à condition que le porteur de projet puisse jouir d'une superficie suffisante à l'exploitation, nonobstant les parties à préserver, soient les zones de corridors écologiques, de fonds de vallée et zone humide, d'intérêt et de sensibilité paysagère ou encore de sites d'intérêt écologique.

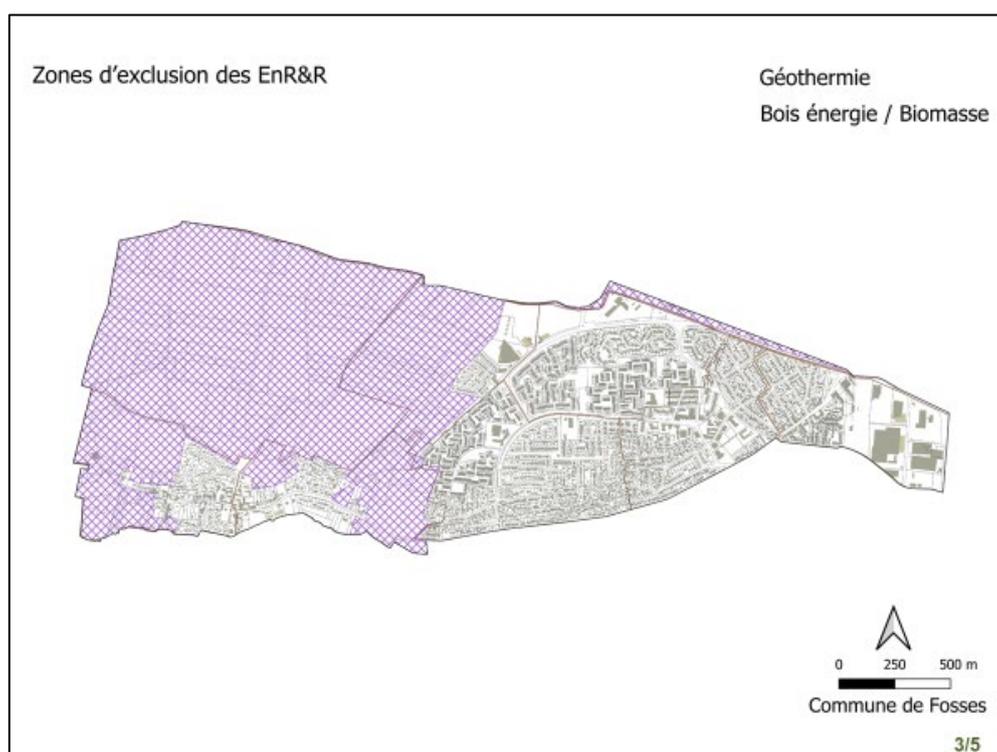
Face à ces préalables, la cartographie suivante est proposée :

1 – Les zones d'accélération des Energies renouvelables



On retrouve sur la carte ci-dessus toutes les zones d'accélération envisagées pour l'installations d'énergies renouvelables (zones hachurées sur la carte). Ces zones, situées dans l'enveloppe uniquement urbaine de type U, comprennent à la fois de possibles installations de Géothermie, de Bois/Energie – biomasse, de solaire photovoltaïque et de solaire thermique.

2 – Les zones d'exclusion des Energies renouvelables Géothermie / Bois énergie / Biomasse

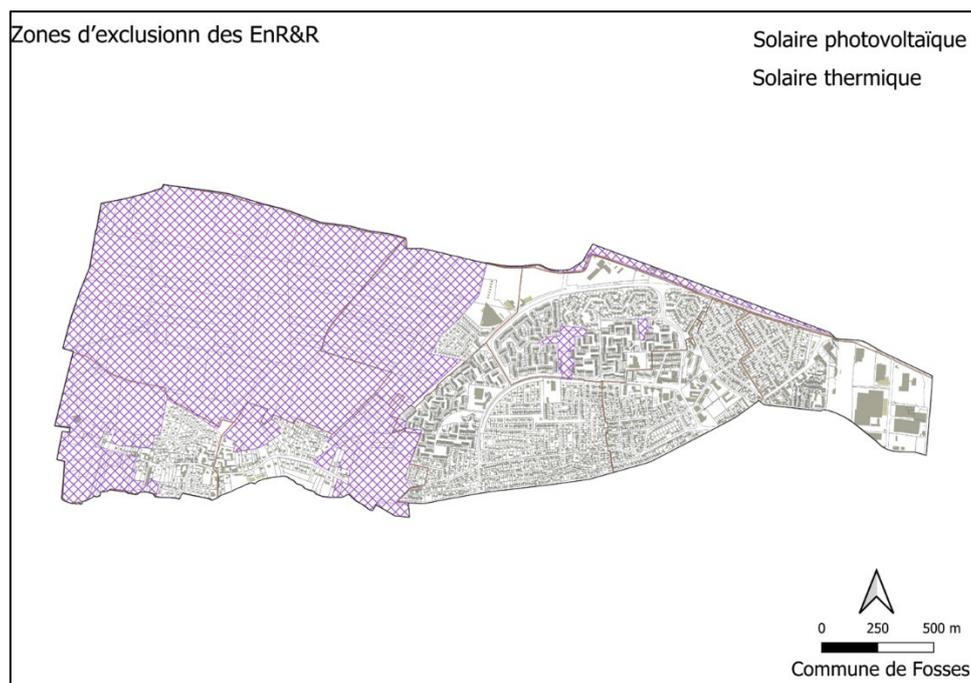


Les zones d'exclusion de ces énergies, hachurées en violet sur la carte, comprennent :

- Les corridors écologiques
- Les fonds de vallée et zone humide
- Les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère
- Les sites d'intérêt écologique

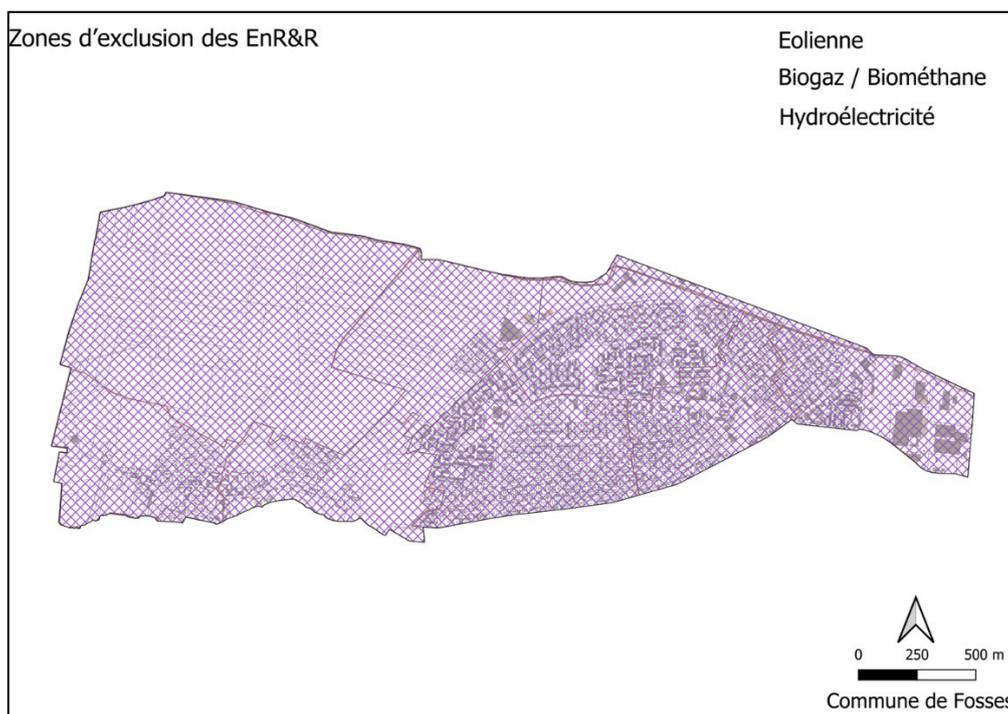
Et tout espace agricole.

3 – Les zones d'exclusion des Energies renouvelables Solaire photovoltaïque / Solaire thermique



A nouveau ici, nous retrouvons les zones d'exclusion définies pour les énergies renouvelables Géothermie, Bois énergie et Biomasse. A ces zones d'exclusion sont ajoutés également l'ensemble des espaces verts. Ces derniers méritent d'être préservés, ce pourquoi ils ont été ajoutés.

4 – Les zones d'exclusion des Energies renouvelables Eolienne / Biogaz/ Biométhane et Hydroélectricité



Pour terminer ci-dessus, la carte des zones d'exclusion de l'ensemble des énergies suivantes : éolienne, Biogaz, Biométhane, Hydroélectricité, pour les raisons énoncées dans l'introduction à cette concertation.

A l'issue de cette concertation, et après avis du PNR Oise Pays de France, le conseil municipal de la Ville de Fosses, sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

Attention : Les zones identifiées dans cette note ne reflètent que des intentions municipales, totalement décorrélées du code de l'urbanisme et des autorisations nécessaires en la matière. Tout projet individuel situé à l'intérieur de ces zones d'accélération des ENR, devra respecter le processus de demande d'autorisation d'urbanisme classique.